

Actualité

Date de publication : 06/12/2017

## **ENR - Précisions doctrinales relatives au paiement de droits de mutation à titre onéreux ou de droits fixes sur les apports (CGI, art. 809 et 810)**

---

### **Séries / Divisions :**

BNC - SECT ; ENR - DG ; ENR - AVS

### **Texte :**

Les sociétés et groupements changeant de régime fiscal pour être nouvellement ou à nouveau assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), sont tenus au paiement de droits de mutation en vertu du II de l'[article 809 du CGI](#). Ce changement peut être enregistré moyennant le paiement de droits fixes, si les associés s'engagent à conserver pendant trois ans les titres détenus à la date dudit changement dans les conditions prévues au III de l'[article 810 du CGI](#).

### **Actualité liée :**

X

### **Documents liés :**

[BOI-BNC-SECT-70-10-10](#) : BNC - Régimes sectoriels - Sociétés civiles professionnelles - Régime fiscal et option pour l'IS

[BOI-ENR-DG-50-20-30](#) : ENR - Dispositions générales - Paiement des droits - Exceptions au paiement immédiat - Dispositions particulières

[BOI-ENR-AVS-20-40](#) : ENR - Droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés - Changement de régime fiscal des sociétés

[BOI-ENR-AVS-40-40](#) : ENR - Droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés - Régimes spéciaux - Sociétés de fait et sociétés en participation

[BOI-ENR-AVS-40-60-20](#) : ENR - Droits dus sur les actes relatifs à la vie des sociétés et assimilés - Régimes spéciaux - Groupements européens d'intérêt économique

### **Signataire des documents liés :**

Jean-Luc Barçon-Maurin, Chef du service juridique de la fiscalité.